

& celle-ci : *la puissance séculière peut aussi mettre des empêchemens dirimans*. La première de ces propositions est hérétique ; la seconde ne l'est pas : mais nous avons vu depuis peu un argument qui paroît en démontrer, non pas l'hétérodoxie, mais la fausseté ; savoir que si les empereurs Romains avoient eu un tel pouvoir, ils auroient pris le parti d'éteindre le christianisme sans effusion de sang, en faisant de cette Religion un empêchement dirimant *. Il n'avance en rien disant que cela eut été injuste ; car les empereurs n'auroient fait que jouir de leur droit ; & les chrétiens auroient du obéir, pour ne pas s'exposer à vivre, en violant la loi irritante, dans un concubinage perpétuel. Car si le droit d'annuler le mariage appartenoit aux empereurs ; quoiqu'ils en pussent faire un usage illicite, ils l'employoient validement * : comme l'Eglise, en mettant un empêchement dirimant pour des raisons insuffisantes ou peu convenables, ne laisseroit pas d'invalider le mariage.

* 1 Sept.
1789, p.
11.

* Ibid.
p. 14.

L'auteur de cette Réponse embrasse pleinement la même opinion, & aux argumens tirés de l'autorité & de la raison, il joint ces idées ingénues & simples qui font souvent plus d'impression que les observations les plus profondes. Après avoir démontré que le contrat naturel (& non pas le contrat hérissé, embrouillé, impliqué de toutes les formes de ce qu'on appelle *insanum forum & populi tabularia*) est la vraie matière du contrat matrimonial, il conclut qu'il n'est pas plus au pouvoir temporel d'empêcher qu'un tel contrat soit un sacrement, que d'empêcher l'effet des élémens. „ Pour former une parfaite „ comparaison avec celui qui veut ajouter au „ contrat naturel, matière primitive du sacre- „ ment, quelque condition civile, sans laquelle „ il voudroit regarder cette matière comme in-